

Trib. Trav. Liège, div. Verviers (3^e ch.), 18 mars 20241 (R.G. 17/34/B)

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°82
(Avril / Mai / Juin 2024), p. 27.*

Plan de règlement amiable - Homologation - Décès - Autorisation - Renonciation à la succession - Coffre-fort - Bijoux - Propriété d'un tiers - Contestation - Absence de preuve probante - Masse active.

Les requérants ont été admis en règlement collectif de dettes par une ordonnance du 10 février 2017. En date du 26 janvier 2018, un plan de règlement amiable a été homologué prévoyant un remboursement de 17,32 % soit 23.900 euros sur le montant dû en principal à savoir 138.021,07 euros. Ce montant concerne le solde du crédit hypothécaire restant dû après la vente de leur immeuble hypothéqué. Le plan doit se terminer au mois de février 2024.

À la suite du décès du requérant le 10 avril 2021, son épouse, requérante, a été autorisée par une ordonnance du 17 novembre 2021 à renoncer à la succession de son conjoint décédé.

En mai 2023, le notaire en charge de la succession informe le médiateur que, d'une part l'acte de renonciation n'a pas encore pu être signé n'ayant plus, à ce jour, de nouvelle de la requérante et que, d'autre part, cette dernière, selon les propos de sa fille, souhaite récupérer le contenu d'un coffre dont elle est titulaire avec son époux défunt.

En juin 2023, l'avocat de la fille des requérants contacte par écrit le médiateur. Celui-ci l'informe de la volonté de sa cliente de récupérer ledit contenu du coffre-fort ouvert au nom de ses parents au motif qu'elle en est, en réalité, la propriétaire s'agissant de bijoux offerts en cadeau lors de son mariage. Elle justifie la location de ce coffre au nom de ses parents en raison de problèmes de santé importants et surtout des relations particulièrement tendues et difficiles qu'elle entretient avec son époux.

Le médiateur sollicite la fixation du dossier à l'audience.

Le tribunal rappelle, tout d'abord, que le patrimoine d'une personne admise en règlement collectif de dettes est constitué de la masse de biens dont elle dispose au jour de son admissibilité mais également des biens acquis en cours de procédure¹.

Il est également mentionné, concernant la charge de la preuve, qu'il appartient à celui qui veut faire valoir une prétention en justice de prouver les actes juridiques ou les faits qui la fondent².

¹ C. jud., art. 1675/7, §1^{er}, alinéa 2.

² Art. 8.4. de la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve ».



Par conséquent, le tribunal invite la requérante à apporter la preuve que le contenu du coffre est bien la propriété de sa fille en déposant des documents probants attestant des achats qui auraient été effectués par les invités lors du mariage de cette dernière.

La requérante finit par déposer quinze attestations³ faisant état de trente-trois bracelets, deux colliers et une médaille.

À la suite de l'analyse de ces documents, le tribunal constate :

- l'absence d'un descriptif individualisé de chaque bijou donné (photo, particularités, facture d'achat...);
- le manque de concordance entre le descriptif des bijoux répertoriés dans le procès-verbal de constat dressé par un huissier de justice en janvier 2023 (beaucoup plus exhaustif) et les déclarations fournies dans les attestations déposées par la requérante.

De plus, le tribunal est interpellé par le fait que le notaire intervenant ne semble pas avoir été mis au courant que le contenu du coffre appartenait en réalité à la fille. Par ailleurs, il a fallu attendre juin 2023 pour qu'elle en revendique la propriété sachant que le décès est intervenu en avril 2021.

Par conséquent, il est jugé que les bijoux présents dans le coffre-fort font bien partie de la masse des biens appartenant à la requérante et, par conséquent, qu'ils doivent être considérés comme faisant partie de la masse active de la procédure en règlement collectif de dettes. Le tribunal souligne toutefois, qu'à ce stade, on ignore si ces bijoux présentent une quelconque valeur.

Le médiateur est donc invité, lorsque surviendra la clôture de la procédure, à répartir le montant détenu sur le compte de médiation, éventuellement augmenté de la valeur des bijoux répertoriés.

Enfin, la requérante est appelée à apporter la preuve de la renonciation à la succession de son conjoint dans un délai de maximum deux mois à dater du jugement prononcé.

*Sabine Thibaut,
Juriste à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement*

³ C. jud., art. 961/1.